

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/083

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Convention pluriannuelle de pâturage GAEC NOTRE DAME DE CRAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'une convention pluriannuelle de pâturage a été conclue en 2007 entre la commune des Allues et Monsieur Jean-François PORRACCHIA pour une durée de six années consécutives soit jusqu'au 30 mars 2013, renouvelable par tacite reconduction par période triennales.

Un avenant n°1 en date du 9 juin 2016 est venu modifier le preneur par Mme Odile PORRACCHIA. Le preneur a créé un GAEC en 2015 et souhaite que la convention soit établie à ce nom dorénavant. Par conséquent, une nouvelle convention pluriannuelle est établie.

DECIDE

Article 1 : Une convention pluriannuelle de pâturage est établie avec le GAEC NOTRE DAME DE CRAU, représentée par Mme PORRACCHIA Odile afin de l'autoriser à occuper les parcelles listées en (annexe 1), telles que figurées au plan (annexe 2), pour une surface total de 561 HA 71 A 96 CA.

Les parcelles sont louées pour l'estivage d'environ 2000 brebis et bélier maximum.

L'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable, la commune pouvant récupérer à tout moment le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 6 années entières et consécutives, à compter du 1er juin 2022.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de base de 452,39€. Celui-ci sera révisé chaque année à la date anniversaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,
Thierry MONIN,

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : 18.07.22

- Affichage le : 18.07.22

